

REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET DU CAHIER DES CHARGES DES CLAUSES PARTICULIERS

Consultation relative aux prestations de transport et visites pour :
VOYAGE A BARCELONE - DU JEUDI 28 MARS AU JEUDI 4 AVRIL 2019

POUR LE COLLEGE DE CRUSSOL
Rue Raoul Follereau
07130 SAINT PERAY

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE VOYAGE

*Passé en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
et de l'ordonnance du 23 juillet 2015*

1. Identification de la personne publique qui passe le marché

Pouvoir adjudicateur : Collège de Crussol
Rue Raoul Follereau
07130 SAINT PERAY

Représentant du pouvoir adjudicateur : M. LESAGE Ludovic

Comptable assignataire des paiements : Agent comptable de la Cité scolaire Camille Vernet,
160 rue Faventines, 26000 VALENCE

Date de la publication de l'offre : 14 décembre 2018

Date limite de dépôt des offres : 7 janvier 2019

Le collège se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

Marché n° 02/2019/VOYAGE A BARCELONE

2. Objet de la consultation

Le présent marché de service a pour objet le transport et les visites des 25 élèves et de leurs 3 accompagnateurs dans le cadre d'un séjour scolaire en Espagne.

3. Durée du marché

Le délai d'exécution du présent marché est fixé aux dates suivantes :

- du jeudi 28 mars départ le matin au jeudi 4 avril 2019 retour le soir.

Prise en charge du groupe à la gare SNCF de VALENCE TGV pour un retour au même lieu.
La réponse à la consultation vaut acceptation de ces délais.

4. Nombre de lot

Ce marché propose un seul lot pour la totalité des transports et visites.

5. Contenu et forme des prix

Les prix seront forfaitaires, non actualisables et établis en euro. Le candidat devra préciser les montants des acomptes demandés.

Les factures établies en un exemplaire au nom du titulaire et accompagnées des coordonnées bancaires (IBAN et BIC) devront être adressées au Collège de Crussol.

Le règlement sera effectué par mandats administratifs.

Le prix indiqué de l'offre est un prix global TTC, ferme et définitif, comprenant à minima l'ensemble des prestations demandées avec leur coût unitaire par personne et le coût global pour le groupe. Le coût unitaire par participant est également souhaité en cas de modifications des effectifs à la baisse dans une fourchette de moins 3/4 participants. Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes et autres afférentes aux prestations.

Si certaines prestations restent à la charge des accompagnateurs, celles-ci devront être précisées dans leur définition, leur coût et la raison qui oblige les prestataires à ne pas proposer la prestation. Par ailleurs, aucune carte de paiement ne sera fournie aux accompagnateurs du voyage. Le prix comprend notamment l'assurance responsabilité civile et l'assurance en cas d'annulation totale du groupe liée à une épidémie, un attentat ou un acte terroriste à destination, une interdiction de voyager émise par les autorités gouvernementales et administratives.

6. Variantes et options

Des variantes ou options peuvent être proposées par le prestataire à la condition qu'elles soient détaillées et chiffrées séparément par rapport à la définition des prestations de base.

7. Avances et retenues

Conformément aux articles du code du tourisme et à l'instruction DGFIP N° 10-003-29, l'avance est accordée avant service fait des dépenses de voyages et de séjours auprès d'agences de voyages titulaires de licences de tourisme et d'associations agréées tourisme, dans la limite de 70% du prix du voyage. Les 30% restants pouvant être versés lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour. Ceci revient au paiement de 100% du voyage avant l'exécution du marché.

8. Transmission des offres

La totalité des documents transmis par les candidats sera entièrement rédigée en langue française. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Uniquement par voie dématérialisée sur la plateforme du site AJI avant le 7 janvier 2019 16h.

9. Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par l'article 47 du code des marchés publics.

